

## Conseil d'administration

Séance du 26 novembre 2021

### Révision des statuts de l'Université - Tableau comparatif

Référence de l'article	Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction proposée	Motif
<b>Préambule</b>	<p>L'Université Lumière Lyon 2 assume pleinement ses missions de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation de la recherche, d'orientation et d'insertion professionnelle, de diffusion et de médiation scientifiques et culturelles, de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale. Elle affirme son attachement aux valeurs de service public et déploie ses activités au bénéfice de tou.tes les usager.es et de la société dans son ensemble. Elle place l'exigence de qualité et l'ambition académique au service du développement de l'esprit critique, de la formation intellectuelle, du progrès des connaissances et de la compréhension de notre société. Elle associe étroitement enseignement et recherche, oeuvrant à la qualité des formations comme à la diffusion et au partage des savoirs scientifiques. Elle affirme le rôle des savoirs, de la culture et de l'ouverture à autrui dans le développement de chacun.e. Elle garantit la liberté d'expression de tou.tes les acteur/trices de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique de l'établissement.</p> <p>L'Université Lumière Lyon 2 assume ses missions dans le cadre de multiples partenariats. Elle coopère étroitement avec des établissements d'enseignement supérieur et de</p>	<p>L'Université Lumière Lyon 2 assume pleinement ses missions de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation de la recherche, d'orientation et d'insertion professionnelle, de diffusion et de médiation scientifiques et culturelles, de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale. Elle affirme son attachement aux valeurs de service public et déploie ses activités au bénéfice de tou.tes les usager.es et de la société dans son ensemble. Elle place l'exigence de qualité et l'ambition académique au service du développement de l'esprit critique, de la formation intellectuelle, du progrès des connaissances et de la compréhension de notre société. Elle associe étroitement enseignement et recherche, œuvrant à la qualité des formations comme à la diffusion et au partage des savoirs scientifiques. Elle affirme le rôle des savoirs, de la culture et de l'ouverture à autrui dans le développement de chacun.e. <b>Elle se saisit, dans son organisation comme dans ses activités de formation et de recherche, des grands enjeux de société tels que la transition écologique, l'égalité hommes-femmes, la mobilité sociale, la lutte contre les discriminations ou la révolution numérique.</b> Elle garantit la liberté d'expression de tou.tes les acteur/trices de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique de l'établissement.</p> <p>L'Université Lumière Lyon 2 assume ses missions dans le cadre de multiples partenariats. Elle coopère étroitement avec des établissements d'enseignement supérieur et de</p>	Proposition d'ajout

	<p>recherche en vue de proposer conjointement les meilleures formations aux étudiant.es et d'inscrire ses recherches dans des dynamiques et des réseaux régionaux, nationaux et internationaux. A travers des structures de recherche et des diplômes partagés, des initiatives conjointes ou communes dans les domaines de la vie étudiante, de la formation tout au long de la vie, des relations internationales et de la culture, elle travaille en synergie avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les écoles d'art et de culture du site Lyon-Saint-Etienne dans une logique de coordination et de structuration du site et dans le souci premier d'améliorer le service rendu aux usager.es. Attentive à sa responsabilité sociale, elle entretient en outre des partenariats forts avec des acteurs socio-économiques et culturels, contribuant de la sorte à l'insertion professionnelle des étudiant.es et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'à la diffusion et à la co-construction des savoirs. Elle tisse en particulier des liens étroits avec les acteur/trices du territoire et affirme ainsi son attachement à l'ouverture de l'université sur la cité et à son inscription dans son écosystème.</p>	<p>recherche en vue de proposer conjointement les meilleures formations aux étudiant.es et d'inscrire ses recherches dans des dynamiques et des réseaux régionaux, nationaux et internationaux. A travers des structures de recherche et des diplômes partagés, des initiatives conjointes ou communes dans les domaines de la vie étudiante, de la formation tout au long de la vie, des relations internationales et de la culture, elle travaille en synergie avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les écoles d'art et de culture du site Lyon-Saint-Etienne dans une logique de coordination et de structuration du site et dans le souci premier d'améliorer le service rendu aux usager.es. Attentive à sa responsabilité sociale, elle entretient en outre des partenariats forts avec des acteurs socio-économiques et culturels, contribuant de la sorte à l'insertion professionnelle des étudiant.es et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'à la diffusion et à la co-construction des savoirs. Elle tisse en particulier des liens étroits avec les acteur/trices du territoire et affirme ainsi son attachement à l'ouverture de l'Université sur la cité et à son inscription dans son écosystème.</p>	
<p><b>Titre I, chp I, art 1</b></p>	<p><b>Article 1 : Activités générales et objectifs</b> L'université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.</p>	<p><b>Article 1 : Activités générales et objectifs</b> L'Université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.</p>	<p>Proposition de reformulation</p>

	<p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;</li> <li>- elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de l'Université de Lyon et en relation avec les acteur/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;</li> <li>- elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques.</li> </ul> <p>Elle entend également jouer pleinement son rôle dans l'orientation et l'insertion professionnelles des étudiant.es.</p>	<p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;</li> <li>- elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de l'Université de Lyon et en relation avec les acteur/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;</li> <li>- elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques ;</li> <li>- elle œuvre à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiant.es.</li> </ul>	
<p><b>Titre I, chp II, art 3</b></p>	<p><b>ARTICLE 3 : Les Composantes, services et structures.</b> L'Université est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'instituts régis par l'article L.713-9 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. de laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Ces laboratoires et centres de recherche peuvent conventionner avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique en vue de créer des unités mixtes de recherche, des structures fédératives et des maisons des sciences de l'homme.</p>	<p><b>ARTICLE 3 : Les Composantes, services et structures.</b> L'Université est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'instituts régis par l'article L.713-9 du code de l'éducation ;</li> <li>. d'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. de laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Ces laboratoires et centres de recherche peuvent conventionner avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique en vue de créer des unités mixtes de recherche, des structures fédératives et des unités d'appui à la recherche.</p>	<p>Prise en compte de la nouvelle dénomination CNRS (UAR)</p>

	<p>L'université comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des services communs au sens de l'article L.714-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. des services généraux régis par les articles D.714-78 et suivants du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Elle est aussi membre de services communs interuniversitaires.</p> <p>L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est associé à l'Université conformément à l'article L.718-16 du code de l'éducation.</p> <p>Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L.712-4 du code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.</p>	<p>L'Université comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des services communs au sens de l'article L.714-1 du code de l'éducation ;</li> <li>. des services généraux régis par les articles D.714-78 et suivants du code de l'éducation.</li> </ul> <p>Elle est aussi membre de services communs interuniversitaires.</p> <p>L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est associé à l'Université conformément à l'article L.718-16 du code de l'éducation.</p> <p>Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L.712-4 du code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.</p>	
<p>Titre I, chp II, art 4</p>	<p><b>ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts</b></p> <p>Chaque UFR ou Institut est administré par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeur/trices des équipes de recherche, personnels Lyon 2, ou leur représentant.e, également personnel Lyon 2, dont les domaines recourent ceux de l'UFR ou de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances des conseils plénières de la composante.</p> <p>Le conseil de la composante détermine par un vote les équipes de recherche relevant de ce périmètre, après consultation des directions des laboratoires concernés. Cette délibération est soumise pour avis à la commission de la recherche puis approuvée par le Conseil d'administration. La liste de correspondance en résultant est annexée aux présents statuts.</p>	<p><b>ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts</b></p> <p>Chaque UFR ou Institut est administré par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeur/trices des équipes de recherche, personnels Lyon 2, ou leur représentant.e, également personnel Lyon 2, dont les domaines recourent ceux de l'UFR ou de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances des conseils plénières de la composante. <b>La liste des équipes de recherche concernées doit être fixée par les statuts de la composante, lesquels sont approuvés par le conseil de la composante et le conseil d'administration de l'Université.</b></p> <p><del>Le conseil de la composante détermine par un vote les équipes de recherche relevant de ce périmètre, après consultation des directions des laboratoires concernés. Cette délibération est soumise pour avis à la commission de la recherche puis approuvée par le Conseil</del></p>	<p>La liste des directeur/trices de laboratoires de recherche qui siègent avec voix consultative dans les conseils de composantes a vocation à figurer dans les statuts des composantes</p>

	<p>Le/la Directeur/trice d'une UFR est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e parmi les enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et chercheur.es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.</p> <p>Le/la Directeur/trice d'un Institut est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le conseil de l'Institut est présidé pour une durée de trois ans renouvelable par un.e Président.e élu.e au sein des personnalités extérieures de ce conseil.</p> <p>Les UFR et Instituts déterminent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont arrêtés par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils transmettent les relevés de délibérations de leurs Conseils au/à la Président.e de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les UFR et Instituts sont associés à la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement. Ils gèrent les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participent à la définition des postes des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, dans le respect des attributions du Comité technique et des Conseils centraux.</p>	<p><del>d'administration. La liste de correspondance en résultant est annexée aux présents statuts.</del></p> <p>Le/la Directeur/trice d'une UFR est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e parmi les enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et chercheur.es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.</p> <p>Le/la Directeur/trice d'un Institut est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le conseil de l'Institut est présidé pour une durée de trois ans renouvelable par un.e Président.e élu.e au sein des personnalités extérieures de ce Conseil.</p> <p>Les UFR et Instituts déterminent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont arrêtés par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils transmettent les relevés de délibérations de leurs Conseils au/à la Président.e de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les UFR et Instituts sont associé.es à la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement. Ils gèrent les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participent à la définition des postes des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et administratifs, dans le respect des attributions <b>des instances de dialogue social</b> et des Conseils centraux.</p>	
--	--	--	--

Titre I, Chp II, art 6	<p><b>ARTICLE 6 : Les Laboratoires et unités de recherche</b>  Les unités de recherche sont des centres de recherche et de formation à la recherche par la recherche qui rassemblent des enseignant.es-chercheur.es, des chercheur.es, des doctorant.es, des post-doctorant.es et des personnels techniques et administratifs. Elles sont structurées autour de champs disciplinaires, de thématiques ciblées ou autour d'aires géographiques et culturelles spécifiques. Sur un plan statutaire, on distingue les unités mixtes de recherche (UMR), qui impliquent le CNRS, et les équipes d'accueil (EA) soutenues par l'Université, par d'autres universités et des écoles. L'organisation et le fonctionnement des UMR sont régis par une convention statutaire conclue entre l'ensemble des tutelles et approuvée par la commission de la recherche. Les équipes d'accueil se dotent de statuts proposés par leur organe consultatif, approuvés par la commission de la recherche et le Conseil d'administration.  Portée par un projet scientifique validé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la recherche développée dans les unités de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est largement ouverte aux questionnements qui traversent notre société.  Les programmes de recherche sont financés par des dotations récurrentes allouées par les tutelles mais aussi par d'autres financements notamment les appels à projets locaux, nationaux ou internationaux. L'université Lyon 2 définit aussi des appels à projet internes qui peuvent prendre différentes formes. Outre une dotation, elle met à disposition des unités des locaux et du personnel administratif. Elle met à disposition de l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es des unités dont elle est la tutelle une cellule de montage de projets. Elle soutient</p>	<p><b>ARTICLE 6 : Les unités et fédérations de recherche</b>  Les unités de recherche sont des centres de recherche et de formation à la recherche par la recherche qui rassemblent des enseignant.es-chercheur.es, des chercheur.es, des doctorant.es, des post-doctorant.es et des personnels techniques et administratifs. Elles sont structurées autour de champs disciplinaires, de thématiques ciblées ou autour d'aires géographiques et culturelles spécifiques. Sur un plan statutaire, on distingue les unités mixtes de recherche (UMR) qui impliquent les organismes nationaux de recherche et les unités de recherche (UR), créées par délibération du conseil d'administration après avis du Conseil académique.  Une unité de recherche peut avoir pour unique tutelle Lyon 2 ou avoir plusieurs tutelles (universités ou écoles), sur le site ou hors du site.  L'organisation et le fonctionnement des UMR sont régis par une convention statutaire conclue entre l'ensemble des tutelles, après consultation de la commission de la recherche.  Les autres structures de recherche se dotent de statuts proposés par leur organe consultatif, approuvés par le conseil d'administration après consultation de la commission de la recherche et le cas échéant, des autres tutelles de l'unité.  Basée sur le projet scientifique de l'unité, la recherche développée dans les structures de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est ouverte aux questionnements qui traversent notre société.  Les structures de recherche sont financées par des dotations récurrentes allouées par les tutelles mais aussi par d'autres financements obtenus en réponse à des appels à projets locaux, nationaux ou internationaux. L'Université Lyon 2 définit aussi des appels à projet internes. Outre une</p>	<p>Mise à jour de l'article aux motifs notamment :  - du remplacement des EA par les UR  - de la compétence désormais consultative de la Commission de la recherche pour fixer les règles de fonctionnement des laboratoires ( en application de l'article 34 de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche - LPR)</p>

	<p>toutes les formes de valorisation et de dissémination des résultats de la recherche, elle incite les enseignant.es-chercheur.es à développer des partenariats avec la société civile et à s'engager dans des dispositifs de recherche collaborative.</p> <p>La politique de recrutement des enseignant.es-chercheur.es est définie à l'articulation entre les besoins en formation et les priorités des unités de recherche.</p>	<p>dotation, elle met à disposition des unités et fédérations de recherche des locaux, du personnel administratif et des services d'appui à la recherche. Elle soutient toutes les formes de valorisation et de dissémination des résultats de la recherche et incite les enseignant.es-chercheur.es à développer des partenariats avec la société et à s'engager dans des dispositifs de recherche collaborative.</p> <p>La politique de recrutement des enseignant.es-chercheur.es est définie à l'articulation entre les besoins des composantes de formation, les priorités des structures de recherche et la stratégie scientifique de l'Université.</p>	
<p><b>Titre II Chap I, art 10</b></p>	<p><b>Article 10 : mandat des membres des conseils centraux</b> Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du/de la Président.e de l'université. Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p><b>Article 10 : mandat des membres des conseils centraux</b> Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tous les autres membres des Conseils est de 4 ans.</p> <p>Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'Université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du/de la Président.e de l'Université. Un membre élu de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Ajout en application de l'article 34 de la LPR</p>

	<p>Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège.</p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e par son organisme de rattachement ou les membres du conseil ou de la commission concernée pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège, <b>sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant le terme du mandat.</b></p> <p>Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e par son organisme de rattachement ou les membres du conseil ou de la commission concernée pour la durée du mandat restant à courir.</p>	
<p><b>Titre II, chp I, art 11</b></p>	<p><b>ARTICLE 11 : Modalités de l'élection</b>  Les membres des Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du/de la Président.e de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct.  Chaque liste de candidat.es est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.  L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque, des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat.es.</p> <p>Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p>	<p><b>ARTICLE 11 : Modalités de l'élection</b>  Les membres des Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du/de la Président.e de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct.  Chaque liste de candidat.es est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.  L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèque, des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat.es.</p> <p>Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p>	<p>La désignation des membres du comité électoral consultatif relève des listes représentées en CA (article D719-3 du code de l'éducation). Cette désignation peut avoir lieu en dehors d'une séance du Conseil. La formulation proposée permet ainsi de fluidifier le processus électoral tout en maintenant l'information des membres du Conseil d'administration.</p>



	<p>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es.</p> <p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la <a href="#">loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</a> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeur/trices des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeur/trices empêché.es de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour chaque représentant.e des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire ; il/elle ne siège qu'en l'absence de ce/tte dernier.e.</p> <p>Par arrêté, le/la Président.e de l'Université fixe la date des élections aux Conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.</p> <p>Le/la Président.e de l'Université est assisté.e pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un Comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e;</li> <li>▪ Le/la Directeur/trice général.e des services ;</li> <li>▪ Le/la responsable du service chargé des élections universitaires ou son/sa représentant.e;</li> </ul>	<p>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidat.es susceptibles d'être proclamé.e élu.e.</p> <p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la <a href="#">loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</a> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeur/trices des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeur/trices empêché.es de voter personnellement sont admis.es à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour chaque représentant.e des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire ; il/elle ne siège qu'en l'absence de ce/tte dernier.e.</p> <p>Par arrêté, le/la Président.e de l'Université fixe la date des élections aux Conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.</p> <p>Le/la Président.e de l'Université est assisté.e pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un Comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e;</li> <li>▪ Le/la Directeur/trice général.e des services ;</li> <li>▪ Le/la responsable du service chargé des élections universitaires ou son/sa représentant.e;</li> </ul>	
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un.e représentant.e des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des personnels BIATSS désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des usager.es désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e désigné.e par le/la Recteur/trice d'Académie</li> </ul> <p>Lorsqu'ils/elles sont connu.es, les délégué.es des listes de candidat.es participent au comité.</p> <p>La désignation des représentant.es des personnels et des usager.es a lieu en séance du Conseil d'administration, après inscription de ce point à l'ordre du jour d'une séance précédant le scrutin.</p> <p>La liste des membres du Comité, comprenant les membres siégeant ès qualités et les membres désignés, est arrêtée par le/la Président.e de l'Université. Il est mis fin à l'activité du Comité à l'issue de chacune des opérations électorales.</p> <p>Le Comité électoral consultatif est présidé par le/la Président.e de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son/sa représentant.e. Il se réunit valablement sans quorum de présence.</p> <p>Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un.e représentant.e des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des personnels BIATSS désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des usager.es désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e désigné.e par le/la Recteur/trice d'Académie</li> </ul> <p>Lorsqu'ils/elles sont connu.es, les délégué.es des listes de candidat.es participent au comité.</p> <p><del>La désignation des représentant.es des personnels et des usager.es a lieu en séance du Conseil d'administration, après inscription de ce point à l'ordre du jour d'une séance précédant le scrutin.</del></p> <p>La liste des membres du Comité, comprenant les membres siégeant ès qualités et les membres désignés, est arrêtée par le/la Président.e de l'Université. <b>Le Conseil d'administration est informé de la composition du comité.</b> Il est mis fin à l'activité du Comité à l'issue de chacune des opérations électorales.</p> <p>Le Comité électoral consultatif est présidé par le/la Président.e de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son/sa représentant.e. Il se réunit valablement sans quorum de présence.</p> <p>Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.</p>	
--	---	--	--

<p><b>Titre II, Chp II, art 15</b></p>	<p><b>ARTICLE 15 : Composition</b>  Le Conseil d'administration, présidé par le/la Président.e de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du code de l'éducation.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le/la Président.e est choisi.e hors du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration comprend 36 membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>28 membres élus</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 16 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des enseignant.es et des chercheur.es en exercice dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>.8 du collège A</li> <li>.8 du collège B</li> </ul> </li> <li>▪ 6 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrit.es dans l'établissement ;</li> <li>▪ 6 représentant.es des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques en exercice dans l'établissement.</li> </ul> </li> <li>➤ <u>8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées pour 4 ans, qui comprennent autant de femmes que d'hommes. Dont :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 3 personnalités désignées par leur organisme respectif : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes</li> <li>▪ 1 représentant.e de la Métropole de Lyon</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p><b>ARTICLE 15 : Composition</b>  Le Conseil d'administration, présidé par le/la Président.e de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du code de l'éducation.</p> <p>Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le/la Président.e est choisi.e hors du Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration comprend 36 membres, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>28 membres élus</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 16 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilés, des enseignant.es et des chercheur.es en exercice dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>.8 du collège A</li> <li>.8 du collège B</li> </ul> </li> <li>▪ 6 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrit.es dans l'établissement ;</li> <li>▪ 6 représentant.es des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques en exercice dans l'établissement.</li> </ul> </li> <li>➤ <u>8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées pour 4 ans, qui comprennent autant de femmes que d'hommes. Dont :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) 3 personnalités désignées par leur organisme respectif : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes</li> <li>▪ 1 représentant.e de la Métropole de Lyon</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Proposition visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supprimer la réunion dédiée à la définition des modalités de l'appel à candidatures, qui venait s'intercaler avant la séance consacrée à la désignation des 5 personnalités extérieures ;</li> <li>- confier l'organisation de cet appel public à candidature au/ à la DGS selon le cadre fixé dans les statuts</li> <li>- permettant ainsi de fluidifier le processus électoral présidentiel</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 représentant.e du Centre national de la recherche scientifique</li> </ul> <p>Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.</p> <p>b) 5 personnalités désignées par les membres élus du Conseil et les membres désignés au a) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des organisations représentatives des salarié.es ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié.es ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire public ;</li> <li>▪ Une personnalité exerçant des responsabilités sociales, relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire.</li> </ul> <p>Au moins une de ces 5 personnalités extérieures a la qualité d'ancien.ne diplômé.e de l'université.</p> <p>Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.</p> <p>La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature.</p> <p>A cet effet, le/la Président.e de l'université en fonction convoque les 28 membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les 3 personnalités désignées au a) du présent article en vue du lancement de l'appel public à</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 représentant.e du Centre national de la recherche scientifique</li> </ul> <p>Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.</p> <p>d) 5 personnalités désignées par les membres élus du Conseil et les membres désignés au a) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e des organisations représentatives des salarié.es ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié.es ;</li> <li>▪ Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire public ;</li> <li>▪ Une personnalité exerçant des responsabilités sociales, relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire.</li> </ul> <p>Au moins une de ces 5 personnalités extérieures a la qualité d'ancien.ne diplômé.e de l'Université.</p> <p>Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a) du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.</p> <p>La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature.</p> <p><del>A cet effet, le/la Président.e de l'université en fonction convoque les 28 membres nouvellement élus du Conseil d'administration et les 3 personnalités désignées au a) du présent article en vue du lancement de l'appel public à</del></p>	
--	---	--	--

	<p>candidature. Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles.</p> <p>A l'échéance du délai imparti pour candidater, le/la Président.e de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 28 membres élus et les 3 personnalités désignées au a) avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b) du présent article. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 14 des présents statuts. Sauf s'il/elle est membre élu du Conseil d'administration, le/la Président.e de l'Université ne prend pas part au vote. En cas d'appel à candidature infructueux, il est procédé à une nouvelle</p>	<p><del>candidature. Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles.</del></p> <p>Le/la directeur/trice général.e des services est chargé.e d'organiser cet appel public à candidatures aux fonctions d'administrateur/trice. L'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université, les pages institutionnelles de l'Université sur les réseaux sociaux et au moins un journal d'annonces légales. Le délai imparti pour candidater ne pourra excéder 15 jours. L'appel à candidatures fixe les règles de dépôt et en particulier la liste des pièces à fournir à l'appui des candidatures. En cas d'appel à candidatures infructueux, il est procédé à une nouvelle publication selon les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature, qui pourra être ramené à 8 jours.</p> <p>A l'échéance du délai imparti pour candidater, le/la Président.e de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 28 membres élus et les 3 personnalités désignées au a) avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présents ou représentés, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b) du présent article. Le vote a lieu à la majorité des membres présents et représentés. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 14 des présents statuts. Sauf s'il/elle est membre élu du Conseil d'administration, le/la Président.e de l'Université ne prend pas part au vote. <del>En cas d'appel à candidature infructueux, il est procédé à une nouvelle</del></p>	
--	---	--	--

	<p>publication suivant les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature.</p> <p>A compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentant.es des personnels au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et désignés sont convoqués pour procéder à l'élection du/de la Président.e de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du/de la Président.e.</p>	<p><del>publication suivant les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature.</del></p> <p>A compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentant.es des personnels au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nouvellement élus et désignés sont convoqués pour procéder à l'élection du/de la Président.e de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.</p> <p>Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du/de la Président.e.</p>	
<p><b>Titre II, chp II, art 18</b></p>	<p><b>Article 18 : Attributions</b> Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;</li> <li>- il approuve le contrat d'établissement ;</li> <li>- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;</li> <li>- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;</li> <li>- il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.es ;</li> <li>- il procède, après avis du Comité technique, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ;</li> <li>- il approuve les accords et les conventions signés par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</li> </ul>	<p><b>Article 18 : Attributions</b> Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;</li> <li>- il approuve le contrat d'établissement ;</li> <li>- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;</li> <li>- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;</li> <li>- il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.es ;</li> <li>- il procède, après avis du Comité technique, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ;</li> <li>- il approuve les accords et les conventions signés par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</li> </ul>	<p>Ajout d'une compétence du Conseil d'administration en application de l'article 34 de la LPR</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ;</li> <li>- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ;</li> <li>- il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité technique mentionné à l'article <a href="#">L. 951-1-1</a>. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article <a href="#">L. 711-1</a> ;</li> <li>- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article <a href="#">L. 712-6-1</a> ;</li> <li>- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le/la Président.e présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</li> </ul> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ;</li> <li>- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ;</li> <li>- il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité technique mentionné à l'article <a href="#">L. 951-1-1</a>. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article <a href="#">L. 711-1</a> ;</li> <li>- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la Président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article <a href="#">L. 712-6-1</a> ;</li> <li>- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et <b>le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le/la Président.e présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</b></li> </ul> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p>	
<b>Articles 21, 23, 25, 26, 30, 31, 34 et 38</b>	Le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante Le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des Ecoles doctorales	Le/la Vice-Président.e formation, <b>orientation et insertion professionnelle et vie étudiante.</b>	Changement de l'intitulé de fonction du/ de la VP recherche et du/ de la VP formation dans

		Le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche <del>et des écoles doctorales</del>	l'ensemble des statuts
Titre 2, chp III, section II, art 27	<p><b>ARTICLE 27 : Attributions de la Commission de la recherche</b></p> <p>La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.</p> <p>La commission de la recherche est également consultée sur les principes et modalités d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.</p>	<p><b>ARTICLE 27 : Attributions de la Commission de la recherche</b></p> <p>La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. <b>Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche.</b> Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.</p> <p><del>La commission de la recherche est également consultée sur les principes et modalités d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification d'une compétence de la commission de la recherche en application de l'article 34 de la LPR</li> <li>- Prise en compte de la réforme du régime indemnitaire des enseignant.es-chercheur.es</li> </ul>
Titre 2, chp III, section II, art 28	<p><b>Article 28 : Formation restreinte de la commission de la recherche</b></p> <p>La commission de la recherche siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Elle est en particulier consultée et émet des propositions sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, les demandes d'inscription aux diplômes d'habilitation à diriger les recherches et les demandes d'éméritat.</p> <p>Elle se réunit, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, en formation restreinte aux professeur.es des universités et personnels assimilés ou en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es.</p> <p>La commission de la recherche en formation restreinte est présidée par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales, le/la Vice-Président.e</p>	<p><b>Article 28 : Formation restreinte de la commission de la recherche</b></p> <p>La commission de la recherche siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Elle est en particulier consultée et émet des propositions <del>sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche,</del> les demandes d'inscription aux diplômes d'habilitation à diriger les recherches et les demandes d'éméritat.</p> <p>Elle se réunit, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, en formation restreinte aux professeur.es des universités et personnels assimilés ou en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es.</p> <p>La commission de la recherche en formation restreinte est présidée par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche <del>et des écoles doctorales,</del> le/la Vice-Président.e</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la réforme du régime indemnitaire des enseignant.es-chercheur.es</li> <li>- Principe de représentation par les seuls élus (article L952-6 code de l'éducation)</li> </ul>



	<p>formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les avis et propositions de la commission de la recherche en formation restreinte sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>formation, <b>orientation et insertion professionnelle et-vie étudiante</b> ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, <b>membres élus de l'instance</b>. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Les avis et propositions de la commission de la recherche en formation restreinte sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.</p>	
<p><b>Titre 2, chp III, section III, art 32</b></p>	<p><b>ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU</b> La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</p> <p>Elle adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;</li> <li>- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement;</li> <li>- Les règles d'évaluation des enseignements ;</li> <li>- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant.es ;</li> <li>- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.es et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.es, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;</li> <li>- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant.es ou des enseignant.es-chercheur.es, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU</b> La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</p> <p>Elle adopte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;</li> <li>- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois <b>de l'année</b> d'enseignement;</li> <li>- Les règles d'évaluation des enseignements ;</li> <li>- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant.es ;</li> <li>- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.es et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.es, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;</li> <li>- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant.es ou des enseignant.es-chercheur.es, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification d'une formulation pour mise en conformité avec l'article L613-1 code de l'éducation concernant les modalités de contrôle des connaissances</li> <li>- Proposition d'ajout dans cet article des règles de fonctionnement et de composition des conseils de perfectionnement (en application de l'article L611-2 du code de l'éducation)</li> </ul>

	<p>- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant.es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.</p>	<p>- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant.es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2</p> <p>- elle adopte la charte de fonctionnement des conseils de perfectionnement et examine annuellement les rapports et avis de ces conseils.</p> <p>Instances consultatives, les conseils de perfectionnement sont adossés à une formation ou encore à un programme de formation au sein d'une mention. Les conseils de perfectionnement participent à l'évaluation de la formation et veillent à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique. Ils proposent des grandes orientations en matière de contenus d'enseignement et d'ingénierie pédagogique. Chaque conseil de perfectionnement est composé d'enseignant.es et enseignant.es-chercheur.es de l'équipe pédagogique de la formation, d'étudiant.es, de professionnels des organismes secteurs d'activité concernés par la formation et de personnels administratifs.</p>	
<p><b>Titre 2, chp III, section V, art 35</b></p>	<p><b>ARTICLE 35 : Composition</b> Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es et des usager.es est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire. Le/la Président.e de la section disciplinaire est un.e professeur.e des universités ; il/elle est élu.e en leur sein par l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es membres de la section. La composition et les attributions des sections disciplinaires sont fixées conformément aux articles R712-9 et suivants du code de l'éducation.</p>	<p><b>ARTICLE 35 : Composition</b> Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es et des usager.es est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire. Le/la Président.e de la section disciplinaire est un.e professeur.e des universités ; il/elle est élu.e en leur sein par l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es membres de la section. La composition et les attributions des sections disciplinaires sont fixées conformément aux articles R712-9 et R811-10 et suivants du code de l'éducation.</p>	<p>Prise en compte de la réforme du régime disciplinaire applicable aux usager.es de l'Université</p>

<p><b>Titre II, chp IV</b></p>	<p><b>ARTICLE 36 : Election et mandat du/de la Président.e</b>  Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'école ou d'institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, sur convocation et sous la présidence d'un membre élu du Conseil d'administration, dont le nom aura été préalablement tiré au sort et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même candidat, parmi les représentant.es des enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et personnels assimilés. Le tirage au sort est organisé au cours de la séance du Conseil d'administration chargée de procéder au lancement de l'appel à candidature auprès des personnalités extérieures, conformément à l'article 15 des présents statuts.</p> <p>Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de</p>	<p><b>ARTICLE 36 : Election et mandat du/de la Président.e</b>  Conformément à l'article L.712-2 du code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, professeur.es ou maîtres.ses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'école ou d'institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.</p> <p>Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, <b>sur convocation et sous la présidence du plus jeune des membres élus des collèges A et B du conseil sauf s'il est lui-même candidat.</b></p> <p>Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de</p>	<p>Proposition de modification des modalités de convocation et de présidence de la première réunion du CA consacrée à l'élection présidentielle ( modification induite par la proposition de suppression de la réunion chargée de définir les modalités de l'appel public à candidatures - article 15 des statuts ci-dessus)</p>
--------------------------------	--	--	--

	<p>réception adressée au/ à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.</p> <p>Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.</p> <p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du membre élu du Conseil dont le nom aura été tiré au sort dans les conditions susmentionnées. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du code de l'éducation s'appliqueront.</p>	<p>réception adressée au/ à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.</p> <p>Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présents le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.</p> <p>Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.</p> <p>Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du membre élu du Conseil dont le nom aura été tiré au sort dans les conditions susmentionnées. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.</p> <p>Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du code de l'éducation s'appliqueront.</p>	
--	---	---	--

	Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.	Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.	
<b>Titre II, chp IV, art 37</b>	<p><b>ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e</b>  Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;</li> <li>- prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;</li> <li>- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</li> <li>- est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ;</li> <li>- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission paritaire d'établissement.</li> </ul> <p>- nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</li> <li>- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e</b>  Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;</li> <li>- prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;</li> <li>- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</li> <li>- est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ;</li> <li>- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la Président.e émet un avis défavorable motivé, <b>après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 45 des présents statuts ;</b></li> </ul> <p>- nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</li> <li>- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail</li> </ul>	Ajouts de compétences du/ de la Président.e de l'Université en application de l'article 34 de la LPR

	<p>permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</li> <li>- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ;</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;</li> <li>- installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;</li> <li>- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;</li> <li>- est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ;</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.</li> </ul>	<p>permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</li> <li>- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ;</li> <li>- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;</li> <li>- installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». <b>Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</b></li> <li><b>_ présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis après approbation du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</b></li> <li>- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;</li> <li>- est garant de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises</li> </ul>	
--	--	--	--

	<p>Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.</p> <p>En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p>	<p>universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ; - présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.</p> <p>Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.</p> <p>En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.</p> <p>Dans le cas où le/ la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son/sa successeur.e, les titulaires d'une délégation donnée par le/la chef.fe d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation.</p>	
<p><b>Titre II, chp IV, art 38</b></p>	<p><b>ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission</b> Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e</p>	<p><b>ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission</b> Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.</p> <p>Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e</p>	<p>Remplacement de l'information « des conseils » par l'information du « conseil d'administration » concernant la nomination de chargé.es de mission</p>

	<p>de la recherche et des écoles doctorales et un.e Vice-Président.e chargé.e de la formation et vie étudiante. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les autres Vice-Président.es sont choisi.es, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.</p> <p>Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e. Les Conseils en sont tenus informés lors de la séance qui suit leur nomination.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des vice-président.es désigné.es par les conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.</p>	<p>de la recherche <del>et des écoles doctorales</del> et un.e Vice-Président.e chargé.e de la formation, <b>de l'orientation et de insertion professionnelle et vie étudiante</b>. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité, membres élus du Conseil d'administration ou du Conseil académique.</p> <p>Les autres Vice-Président.es sont choisi.es, parmi les personnels titulaires affectés à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.</p> <p>Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e. <b>Le Conseil d'administration en est tenu informé lors de la séance qui suit leur nomination.</b></p> <p>Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des vice-président.es désigné.es par les conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.</p> <p>Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.</p>	
--	---	--	--



	<p>Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentées en instances et rendus publics.</p> <p>Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu.e, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p> <p>L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.</p>	<p>Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection. Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargés de mission sont présentées en instances et rendus publics.</p> <p>Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu.e, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.</p> <p>L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.</p> <p>Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection. L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.</p>	
--	--	--	--

Titre III, art 42	<p><b>ARTICLE 42 : Le Comité technique</b>  Conformément au décret N°2011-184 du 15 février 2011, il est créé un Comité technique d'établissement. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, représentant.es des personnels.  Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et l'article 34 du décret susvisé, il est consulté sur la politique de—gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté et est débattu chaque année.  Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	<p><b>Article 42 : Le Comité technique</b>  Le comité technique est une instance de concertation, consultée notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, de grandes orientations en matière de politique indemnitaire, d'égalité professionnelle, de formation et de développement des compétences. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et les lignes directrices de gestion. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.   Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	Proposition de reformulation
Titre III, art 43	<p><b>ARTICLE 43 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)</b>  Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT, dont la composition est fixée par délibération du Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Les avis et comptes-rendus de l'instance sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	<p><b>ARTICLE 43 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)</b>  Le CHSCT est une instance de concertation chargée de contribuer à la sécurité, à la promotion de la santé physique et mentale des agent.es et à l'amélioration des conditions de travail. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il est notamment consulté sur tout projet important d'aménagement ou d'introduction de nouvelle technologie modifiant les conditions de travail et les aménagements des postes de travail. Il effectue des visites régulières des services et mène des enquêtes en matière d'accident du travail, de service et de maladie professionnelle. Il se réunit au moins trois fois par an. Les avis et comptes-rendus de l'instance sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.</p>	Proposition de reformulation

Titre III		<b>Article 44 : le Comité social d'administration</b> Un comité social et d'administration, issu de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité au travail, est instauré à compter du du prochain renouvellement général des instances lors des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique. Doté d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés conformément au décret N°2020-1427 du 20 novembre 2020.	Ajout d'un article dédié au comité social d'administration crée par la loi du 6 aout 2019 relative à la transformation de la fonction publique
Titre III, art 44	<b>ARTICLE 44 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)</b> La CPE prépare les travaux des Commissions paritaires académiques et nationales des corps des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèques. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels de ces corps et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Elle émet notamment un avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades.	<b>ARTICLE 45 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)</b> La CPE est consultée sur les décisions individuelles défavorables aux agent.es concernant notamment la titularisation, le licenciement, la formation, le temps partiel et le télé-travail. Préalablement à l'exercice du droit de veto prévu à l'article L712-2 4° du code de l'éducation, les représentant.es élues de la CPE relevant de la catégorie du personnel concerné par l'avis défavorable motivé du/ de la Président.e, sont obligatoirement consultés.	Modification des compétences de la CPE en application de la loi du 6 aout 2019 relative à la transformation de la fonction publique
Titre III	<b>ARTICLE 45 : La Commission Consultative Paritaire des Agent.es Non Titulaires (CCPANT)</b> Il est créée, en application de l'article 1-2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, au sein de l'Université une Commission consultative paritaire compétente pour les agent.es non titulaires enseignant.es et administratif/ves de l'Université, y compris les doctorant.es contractuel.les. La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des	<b>ARTICLE 46 : La Commission Consultative Paritaire des Agent.es Non Titulaires (CCPANT)</b> La CCPANT est une instance de représentation paritaire des agent.es contractuel.les. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent.es non titulaires entrant dans son champ de compétence.	Proposition de reformulation

	agent.es non titulaires entrant dans son champ de compétence.		
<b>Annexe 1 aux statuts</b>	<b>Services communs :</b> - Service universitaire des activités physiques et sportives - Service commun de documentation - Service commun d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle - Service commun de la formation continue - Service commun de la médecine préventive et de promotion de la santé	<b>Services communs :</b> - Service universitaire des activités physiques et sportives - Service commun de documentation - <del>Service commun d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle</del> - Service commun de la formation continue - <b>Service universitaire de la médecine préventive et de promotion de la santé (SSU/ centre de santé)</b>	- Transformation du SCUIO -IP, actuellement service commun, en service central - Ajout de la reconnaissance du Service de médecine préventive en centre de santé ( article L831-1 code de l'éducation)
<b>Annexe 1 aux statuts</b>	<b>Laboratoires et unités de recherche</b>	<b>Laboratoires et unités de recherche</b>	Mise à jour de la liste des unités conformément au document joint au tableau comparatif (prise en compte notamment du remplacement des EA par les UR et des nouvelles dénominations des unités et des structures CNRS)